

## Avant-projet de Loi vaudoise sur la formation professionnelle (LVFPR)

### Note de la société Pédagogique vaudoise

*Même si non consultée officiellement, la SPV transmet cette présente note, relative au seul **chapitre 8<sup>ème</sup>** de l'avant-projet de Loi.*

Bien qu'en creux cela a des incidences, à ce stade non mesurables, sur les obligations institutionnelles relatives aux compétences et connaissances des élèves en fin de scolarité obligatoire, le comité de la SPV salue l'émergence d'un droit post-scolaire à des mesures de préparation (*une* mesure, dit l'avant-projet de loi, que faut-il entendre par là ?) à la formation professionnelle.

**L'article 83** indique ce droit et son destinataire : celui qui accuse un déficit de formation.

Il serait donc utile que le règlement indique en quelque manière comment ce déficit est mesuré, par quelle instance et à quel niveau, les exigences de l'ordonnance sur la formation professionnelle devant être sujettes à interprétation.

Dans ce cadre, le rôle de l'école et celui de l'orientation professionnelle devraient être définis et/ou clarifiés, mais pour la SPV le rôle premier de l'école doit rester celui de la formation du citoyen, en termes de compétences et de connaissances tant comportementales et culturelles que cognitives. Sa composante de formation pré-professionnelle doit en toute manière être considérée comme subsidiaire et seconde.

Si l'on comprend la volonté de ne pas rallonger les études de manière artificielle et que l'objectif des mesures de préformation professionnelle visent le cursus CFC, il n'en demeure pas moins qu'à notre connaissance, certains élèves issus de l'école obligatoire nécessiterait un temps de préparation spécifique à la formation en deux ans.

Or, rien ne semble prévu pour ces cas de figure et rien n'indique dès lors formellement que ces personnes puissent bénéficier de mesures de soutien.

**L'article 84** indique que les écoles publiques peuvent proposer des mesures de préformation.

Implicite et en dépit de ce qui est indiqué plus haut, l'école obligatoire y participe de fait.

La teneur potestative de l'article nous semble discutable. Faut-il voir par là que ces mesures sont considérées comme conjoncturelles, qu'elles pourraient être refusées à tel ou tel ou qu'à terme, des améliorations du système de formation de la scolarité obligatoire puissent les rendre caduques ?

Est-ce dans ce cadre qu'il faut comprendre qu'il ne soit pas fait mention de l'institution de transition mise en place jusqu'ici sous la dénomination de l'OPTI, dont la disparition de la mention dans la LESS coupe de fait de toute base légale ?

Il nous semblerait opportun que le législateur réponde à ces questions.

Nous relevons avec satisfaction que **l'article 85** indique que les mesures sont axées sur les besoins du bénéficiaire. Il devrait en être de même dès le début de la scolarité obligatoire... ce qui rendrait peut-être caduque les mesures subséquentes !

Dans ce contexte, le règlement, à tout le moins, devra définir ce qui est entendu par mesure de rattrapage scolaire, la scolarité comportant à la fois les composantes d'instruction et le pan éducatif.

C'est sur ce dernier point que les lacunes sont souvent constatées. Cet aspect doit donc également être pris en compte.

Enfin, restreindre à une année nous apparaît comme trop définitif. Cet alinéa devrait être modalisé.

Enfin, **l'article 86** ne fait mention que du volet étatique.

Or, les mesures d'insertion semblent pertinentes quand elles font se rejoindre les compétences offertes par l'institutionnel et celles proposées par les organisations du monde du travail. Cette co-responsabilité et cette synergie devraient être spécifiées.

La présente note qui, nous en sommes persuadés, saura être lue avec intérêt et bienveillance, a été établie par le Comité cantonal de la SPV, le 18 septembre 2007